

## Tableau de synthèse du règlement sur l'accès sécuritaire aux infrastructures sociales

Tableau 1 – Directives du Conseil municipal

Directive du Conseil municipal	Comment elle est prise en compte dans le règlement municipal proposé
<p><b>a. Interdiction visant les manifestations nuisibles : Le règlement interdira les manifestations définies comme nuisibles à l'intérieur d'une distance définie de toute infrastructure sociale vulnérable. Une « manifestation nuisible » s'entendra d'une activité qu'une personne raisonnable considérerait comme intimidante ou comme entravant l'accès et l'utilisation sécuritaires d'une infrastructure sociale vulnérable. Ces infrastructures peuvent comprendre sans limitation les lieux de culte, les écoles, les hôpitaux et les établissements de soins de longue durée et de soins collectifs.</b></p>	<p>Le personnel a inclus les lieux de culte, les écoles, les hôpitaux et les établissements de soins pour bénéficiaires, qui comprennent les établissements de soins de longue durée et de soins collectifs dans le règlement proposé conformément aux directives du Conseil. S'inspirant des commentaires fournis lors des activités de consultation et des réunions du comité, le personnel recommande également l'inclusion des garderies et des centres de santé communautaires intégrés.</p>

<b>Directive du Conseil municipal</b>	<b>Comment elle est prise en compte dans le règlement municipal proposé</b>
<p><b>b. Zones de protection limitées dans le temps : Le personnel envisagera d'établir des zones de protection qui ne seront actives que pendant les heures d'ouverture ou certaines périodes à haut risque. La portée du règlement devra être soigneusement définie de manière à réduire au minimum toute atteinte aux droits et libertés protégés par la Charte, tout en garantissant une protection adéquate par la Charte des personnes vulnérables.</b></p>	<p>Le personnel propose de limiter les zones d'accès sécuritaire à une heure avant l'ouverture de l'installation au public jusqu'à une heure après sa fermeture. De plus, les zones expireraient après un an, à moins d'un renouvellement.</p>
<p><b>c. Distance de protection : Le personnel évaluera et recommandera une distance de protection appropriée, pouvant aller jusqu'à 80 mètres, autour des infrastructures sociales vulnérables, et envisagera d'autres moyens de garantir un accès sécuritaire, par exemple la délégation, au personnel ou à d'autres fonctionnaires, du pouvoir d'ériger des barricades et de fermer des routes, selon le cas.</b></p>	<p>Le personnel a évalué la distance nécessaire pour permettre aux utilisateurs des installations d'accéder aux installations sans avoir à passer à travers une foule de personnes en train de manifester pour y arriver, étant donné qu'il considère qu'il s'agit d'un obstacle à l'accès en raison de préoccupations de sécurité accrues. Une distance de 50 m permettrait de fournir un accès sécuritaire aux utilisateurs de l'installation tout en permettant aux manifestants d'être vus et entendus.</p>

<b>Directive du Conseil municipal</b>	<b>Comment elle est prise en compte dans le règlement municipal proposé</b>
<p><b>d. Application ciblée : Le règlement comprendra des dispositions empêchant l'application des zones de protection aux manifestations ne ciblant pas spécifiquement les infrastructures sociales vulnérables protégées.</b></p>	<p>La zone d'accès sécuritaire interdit toute manifestation dans un rayon de 50 mètres des points d'accès à l'installation, tout en déléguant le pouvoir d'autoriser des manifestations à des installations gouvernementales et des propriétés diplomatiques et de permettre à des marches de passer par une zone d'accès sécuritaire pourvu qu'elle n'entrave pas l'accès à une installation.</p>
<p><b>e. Exemption des activités syndicales ou internes : Le règlement exemptera explicitement les manifestations, les grèves, le piquetage et toute autre activité syndicale légale menée dans le cadre d'un conflit ou de négociations de travail, ou d'un autre type de conflit interne mettant en cause les propriétaires ou les occupants d'une infrastructure sociale vulnérable.</b></p>	<p>Le personnel a inclus cette exemption dans le règlement.</p>

Directive du Conseil municipal	Comment elle est prise en compte dans le règlement municipal proposé
<p><b>f. Infrastructures appartenant au gouvernement : Le règlement ne s'appliquera aux biens du gouvernement que si le bâtiment ou l'installation a pour principale fonction de fournir des soins médicaux, de l'enseignement, des soins de longue durée ou des soins collectifs. Seront explicitement exclus du champ d'application les bâtiments comme les ambassades, l'hôtel de ville d'Ottawa et le Parlement du Canada, même s'ils comportent des installations d'enseignement, des cliniques ou d'autres services de soins sur place.</b></p>	<p>Le personnel a inclus l'exemption conformément aux directives du Conseil et a donné au directeur général, Travaux publics, le pouvoir de modifier une zone d'accès sécuritaire afin de permettre la tenue d'une manifestation ciblant des édifices gouvernementaux à proximité.</p>
<p><b>g. Infractions et sanctions : Le règlement prévoira des infractions et sanctions appropriées qui concordent avec celles que l'on trouve dans d'autres règlements comparables de la Ville d'Ottawa.</b></p>	<p>Le personnel recommande des infractions en conformité avec la <i>Loi sur les infractions provinciales</i>, qui sont semblables à celles prévues par le <i>Règlement sur les événements sur voie publique</i> et d'autres règlements municipaux de la Ville. La sanction maximale se limite à 5 000 \$.</p>

<b>Directive du Conseil municipal</b>	<b>Comment elle est prise en compte dans le règlement municipal proposé</b>
<p><b>h. Approche d'accès sécuritaire : Le règlement établira une « approche d'accès sécuritaire » qui facilitera un accès libre et sécuritaire aux infrastructures sociales vulnérables tout en garantissant le droit de manifester légalement.</b></p>	<p>Le personnel a cherché à atteindre un équilibre entre ces deux objectifs en recommandant une distance permettant aux manifestants d'être vus et entendus, mais en permettant également aux utilisateurs de l'installation d'y accéder librement, et à minimiser l'escalade du conflit entre les manifestants et les utilisateurs de l'installation, ce qui nuit au bien-être des utilisateurs de l'installation et peut constituer un obstacle à l'utilisation de l'installation.</p>
<p><b>i. Consultation et mobilisation : Dans le cadre du processus d'élaboration du règlement, le personnel mènera des consultations auprès des groupes touchés, y compris les propriétaires et les exploitants d'infrastructures sociales vulnérables, les organismes communautaires, les groupes de défense des droits et le public.</b></p>	<p>Le personnel a mené un sondage sur Participons Ottawa et une recherche sur l'opinion publique. Le personnel a également organisé des réunions individuelles avec les propriétaires des infrastructures sociales, dont les mosquées, les églises et les synagogues, les exploitants de services de garde, les hôpitaux, les conseils scolaires, les foyers de soins de longue durée, ainsi que les organismes communautaires et les groupes de défense des droits.</p>

Directive du Conseil municipal	Comment elle est prise en compte dans le règlement municipal proposé
<p><b>j. Collaboration interorganisme : Le personnel des Services des règlements municipaux et des Services juridiques doit travailler en coordination avec le Service de police d'Ottawa, sous la direction de la Commission de service de police d'Ottawa, dans le cadre du plan d'application de la Ville, afin d'élaborer une stratégie d'application conforme à la <i>Loi de 2001 sur les municipalités</i>, à la <i>Loi de 2019 sur la sécurité communautaire et les services policiers</i> et aux autres lois fédérales et provinciales applicables.</b></p>	<p>Le personnel a communiqué avec le Service de police d'Ottawa (SPO), qui a précisé qu'il s'agissait d'un outil supplémentaire que le SPO pourrait utiliser en réponse aux manifestations, ajoutant qu'il en tiendrait compte pour continuer d'élaborer la Politique sur les grands événements.</p>
<p><b>k. Calendrier de rapport : Le personnel remettra au Comité des services de protection et de préparation aux situations d'urgence un projet de règlement, un plan de mise en œuvre et une évaluation des ressources requises dans un délai de neuf mois.</b></p>	<p>Ce rapport était prévu initialement pour mars, mais a été déplacé à avril dans le programme législatif.</p>

<b>Directive du Conseil municipal</b>	<b>Comment elle est prise en compte dans le règlement municipal proposé</b>
<p><b>I. Le personnel a reçu la consigne supplémentaire de « consulter officiellement la nation hôte, par l'intermédiaire du Cercle de consultation culturelle de la Nation Anishinabe, sur le projet de règlement sur les infrastructures sociales vulnérables et de veiller à ce que les préoccupations soulevées par les Aînées et Aînés et les dirigeantes et dirigeants de la nation hôte, surtout concernant le droit de manifester sur les territoires non cédés, soient attentivement analysées durant la consultation des parties prenantes ».</b></p>	<p>Le personnel a tenté à plusieurs reprises de consulter le Cercle de consultation culturelle. Toutefois, ce dernier n'a pas répondu aux invitations.</p>